

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 5

MANUEL DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 1

LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET TEXTES FONDAMENTAUX

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 1

AVERTISSEMENT

Les renvois aux sites Internet pour la Loi et les Règlements donnent accès gratuitement à une version comportant une date de mise à jour. Toutefois, cette version électronique n'a aucune valeur officielle.

Quant au site concernant les Règles de procédures du TAQ et celui concernant l'Accord Canada-Québec, ils donnent accès gratuitement à une version reproduite du document officiel.

La trame grisée indique les changements apportés lors d'une mise à jour.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC	3
2. RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	4
3. RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS.....	5
4. RÈGLES DE PROCÉDURES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	6
5. ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'ADMISSION TEMPORAIRE DES AUBAINS.....	7
6. DIRECTIVES CONJOINTES AU CANADA ET AU QUÉBEC SUITE À L'ACCORD DU 5 MARS 1991 RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'ADMISSION TEMPORAIRE DES AUBAINS.....	8
1. Sigles et abréviations	8
2. Préambule	8
3. Procédures initiales	9
3.1 Catégorie de la famille	9
3.2 Réfugiés (RC) et catégories désignées (CD).....	9
3.3 Autres cas	9
3.4 Ouverture des dossiers	9
4. Sélection : Indépendants, PA, RC, CD	9
5. Traitement des cas de la catégorie de la famille	10
6. Counselling	11
7. Admission	12
8. Visiteurs	12
9. Procédures locales	12
7. DIRECTIVES COMMUNES À LA CEIC ET AU MIDI/TRAIITEMENT DES DEMANDES DE DROIT D'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTÉES SUR PLACE.....	13
1. PRÉAMBULE	13

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 2
2. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION RECONNU ALORS QU'IL SE TROUVE AU QUÉBEC.....	13
3. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN MEMBRE DE LA CATÉGORIE DE LA FAMILLE 14	14
4. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN PARENT AIDÉ OU UN INDÉPENDANT	14
ANNEXE 1 : CRITÈRES CANADIENS DE SÉLECTION POUR ÉVALUER LES PARENTS AIDÉS	16
ANNEXE 2 : GRILLE DE SÉLECTION FÉDÉRALE POUR LES PARENTS AIDÉS...	19

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 3

1. LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

L.R.Q., chapitre I-0.2

La présente loi portait auparavant le titre suivant : «Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration». Ce titre a été remplacé par l'article 12 du chapitre 15 des lois de 1994.

Vous pouvez avoir accès à un texte dont la date de mise à jour est indiquée, en cliquant simplement sur ce lien direct et gratuit :

Cliquez ici pour la version Internet mise à jour automatiquement :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_0_2/I0_2.html

Veillez noter que le document que vous trouverez sur ce site n'a pas de valeur officielle. Le document officiel peut être obtenu par abonnement auprès du site : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 4

2. RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Vous pouvez avoir accès à un texte dont la date de mise à jour est indiquée, en cliquant simplement sur ce lien direct et gratuit :

Cliquez ici pour la version Internet mise à jour automatiquement :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_0_2/I0_2R4.htm

Veillez noter que le document que vous trouverez sur ce site n'a pas de valeur officielle. Le document officiel peut être obtenu par abonnement auprès du site :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/>.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 5

3. RÈGLEMENT SUR LA PONDÉRATION APPLICABLE À LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Vous pouvez avoir accès à un texte dont la date de mise à jour est indiquée, en cliquant simplement sur ce lien direct et gratuit :

Cliquez ici pour la version Internet mise à jour automatiquement :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_0_2/I0_2R2.htm

Veillez noter que le document que vous trouverez sur ce site n'a pas de valeur officielle. Le document officiel peut être obtenu par abonnement auprès du site : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 6

4. RÈGLES DE PROCÉDURES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Vous pouvez avoir accès à un texte à jour en cliquant simplement sur ce lien direct et gratuit :

Cliquez ici pour la version Internet mise à jour automatiquement :

http://www.ta.qouv.qc.ca/pdf/Regles_de_proc%20dure_FORMAT_DEPLIANT_fran%20ais.pdf

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 7

5. ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'ADMISSION TEMPORAIRE DES AUBAINS

Vus pouvez avoir accès à ceux-ci en cliquant simplement sur ce lien direct et gratuit :

Cliquez ici pour la version Internet mise à jour automatiquement :

<http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/divers/Accord-canada-quebec-immigration-francais.pdf>

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 8

6. DIRECTIVES CONJOINTES AU CANADA ET AU QUÉBEC SUITE À L'ACCORD DU 5 MARS 1991 RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'ADMISSION TEMPORAIRE DES AUBAINS

1. Sigles et abréviations

CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CD	Catégorie désignée
CF	Catégorie de la famille
CSQ	Certificat de sélection du Québec
DCS	Demande de Certificat de sélection
IMM-8	Formulaire canadien « Demande de résidence permanente au Canada »
IMM-1000	Formulaire canadien « Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement »
IMM-1344	Formulaire canadien « Engagement d'aide »
PA	Parent-aidé
QP (PAQ)	Questionnaire préliminaire (canadien)
RC	Réfugié au sens de la convention
SIQ	Service d'immigration du Québec
SVC	Service des visas du Canada

2. Préambule

- 2.1 Les présentes directives ont pour but de préciser et d'harmoniser les procédures respectives des services d'immigration du Canada et des services d'immigration du Québec dans le traitement des demandes de résidence permanente et de séjour temporaire dont les requérants se destinent au Québec.
- 2.2 L'accord prévoit que le Québec est seul responsable de la sélection des immigrants à destination de cette province (art. 12a). Cela inclut aussi la sélection des immigrants appartenant à des catégories pour lesquelles le Canada a la responsabilité d'établir ses propres critères de sélection (art. 14 et 15). En pratique la gestion de la sélection des immigrants relève du Québec, lequel est tenu, le cas échéant, d'appliquer aussi les critères définis par le Canada pour les parents aidés (PA).
- 2.3 L'accord prévoit que le Québec donne son consentement avant l'admission dans la province de certains visiteurs (art. 22).
- 2.4 L'accord prévoit aussi que le Canada est seul responsable de l'admission des ressortissants étrangers (art. 3 et 12a).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 9

3. Procédures initiales

3.1 Catégorie de la famille

- 3.1.1 Lorsqu'un requérant qui veut s'établir au Québec déclare avoir au Québec un parent susceptible de le parrainer dans la catégorie de la famille (CF), le SVC ou le SIQ lui indique que s'il veut faire une demande dans cette catégorie un parrainage doit être effectué et lui transmet, à l'intention de son parent au Québec, une lettre décrivant la marche à suivre.
- 3.1.2 Les autres modalités de traitement des demandes CF sont précisées à la section 5 ci-dessous.

3.2 Réfugiés (RC) et catégories désignées (CD)

- 3.2.1 Lorsqu'un requérant qui veut s'établir au Québec prétend être un RC ou un CD, le SIQ l'invite à présenter sa demande auprès du SVC d'abord, lequel décide si le requérant est RC ou CD. Si tel est le cas, le SVC le réfère au SIQ selon les procédures convenues localement entre SVC ou SIQ.
- 3.2.2 La sélection à l'étranger de RC et de CD reconnus comme tels par le Canada se fera selon les modalités prévues à la section 4 ci-dessous.

3.3 Autres cas

- 3.3.1 Tout SVC ou SIQ qui est contacté par un requérant (autre qu'un RC, DC ou un CF), lui transmet les documents requis (QP ou IMM-8) et l'invite à déposer sa demande soit auprès du SIQ, soit auprès du SVC, selon son lieu de destination au Canada.
- 3.3.2 Tout requérant qui ne mentionne pas sa destination est présumé choisir le Québec s'il envoie sa demande au SIQ.
- 3.3.3 Tout requérant qui ne mentionne pas sa destination et qui envoie sa demande au SVC sera étudié en vertu du profil établi localement entre le SVC ou le SIQ, et sera référé au SIQ s'il correspond à ce profil.

3.4 Ouverture des dossiers

- 3.4.1 Dès réception, la date sera portée sur les IMM-8 et les IMM-1344 par le SVC et le SIQ; la plus ancienne des dates sera considérée comme date de réception de la demande.

4. Sélection : Indépendants, PA, RC, CD

- 4.1 Le SIQ procède à la sélection des candidatures qu'il reçoit.
- 4.2 Pour tout requérant qui ne se qualifie pas à titre d'indépendant et qui correspond à la définition de la catégorie PA, le SIQ procède à l'évaluation selon la grille québécoise et selon la grille fédérale. Dans cette dernière grille, on utilise, au facteur demande dans la profession, la liste des emplois en demande au Québec.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 10

- 4.3 Si le requérant PA ne se qualifie à aucune des deux grilles, le SIQ envoie, avec copie au SVC, une lettre de refus.
- 4.4 Échec à la sélection
 - 4.4.1 Le SIQ envoie au requérant une lettre de refus et au SVC copie de cette lettre de refus avec copie de l'IMM-8 ou DCS et, pour les PA, le titre et le code numérique de la profession dans laquelle le requérant a été évalué. Le SIQ avise également le candidat, par écrit, qu'il peut aussi faire une demande au SVC pour une autre destination au Canada.
- 4.5 Succès à la sélection
 - 4.5.1 Le SIQ émet le CSQ et envoie au SVC :
 - (a) copie du CSQ;
 - (b) l'original de l'IMM-8;
- 4.6 Sélection sans entrevue par le SIQ
 - 4.6.1 Lorsqu'il lui est impossible de rencontrer un requérant en entrevue de sélection, le SIQ peut, en vertu des procédures locales convenues, demander au SVC de procéder pour lui à une telle entrevue. Dans la mesure du possible, le SVC accèdera à cette demande du SIQ. Pour l'évaluation du facteur demande dans la profession de la grille fédérale, dans le cas des PA, le SVC utilisera la liste des emplois en demande au Québec.

5 Traitement des cas de la catégorie de la famille

- 5.1 Engagement en faveur d'un parent lorsque le garant est au Canada
 - 5.1.1 Présentation de la demande dans un CIC
 - (a) Un citoyen canadien ou un résident permanent, désireux de parrainer la demande d'un immigrant dans la catégorie de la famille, doit adresser sa demande à un CIC à l'aide du formulaire en usage (IMM-1344).
 - (b) Le CIC, saisi d'une telle demande, examine le répondant en regard des exigences statutaires applicables dans son cas, lui prodigue les conseils appropriés et, le cas échéant, signe le formulaire relatif au parrainage ou à l'engagement d'aide (IMM-1344) et avise le répondant du transfert de son dossier au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI).
 - (c) Dans le cas où le répondant ne satisfait pas aux exigences statutaires, le CIC l'avise en conséquence.
- 5.2 Parrainage en faveur d'un membre de la catégorie de la famille
 - 5.2.1 Le CIC transmet au MIDI et au SVC territorialement compétents copie du parrainage (IMM-1344) et des documents relatifs au parrainage.
 - 5.2.2 Dans les cas où l'évaluation financière est non déterminante, le MIDI convoque le garant dans un délai de 4 semaines, lui fait signer un Engagement et envoie

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 11

simultanément copie des documents relatifs à la demande de parrainage au CIC, au SIQ et au SVC territorialement compétents.

5.2.3 Dans les cas où une évaluation financière est déterminante, le MIDI procède à cette évaluation dans les meilleurs délais.

(a) Si le résultat de cette évaluation est positif, le MIDI envoie simultanément copie de l'IMM-1344 et de l'Engagement au CIC, au SIQ et au SVC territorialement compétents.

(b) Si le résultat de son évaluation est négatif, le MIDI avise le garant l'informant du refus de sa demande d'engagement et de son recours en révision. Une copie de cette lettre est acheminée au CIC, au SIQ et au SVC territorialement compétents.

5.2.4 Lorsque le CIC reçoit copie d'une lettre de refus adressée au requérant par le SVC, il adresse à son tour une lettre au garant, l'informant du refus de la demande de son parent et de la possibilité d'en appeler de ce refus.

5.3 Traitement des demandes de la catégorie famille à l'étranger

5.3.1 Dès que le SVC reçoit un IMM-1344 et les documents relatifs au parrainage, il fait compléter un IMM-8 et une demande de certificat de sélection (DCS) par le requérant. Sur réception desdits documents complétés, le SVC achemine au SIQ la DCS et une copie de l'IMM-8.

5.3.2 À l'intérieur d'un délai de trois mois ou de tout autre délai raisonnable convenu entre le SIQ et le SVC (basé sur le délai moyen de traitement de ces demandes au SVC concerné), le SIQ émet un CSQ. Pendant cette période, les autorités québécoises peuvent convoquer le requérant à une entrevue d'orientation si elles le désirent.

5.3.3 Une fois l'étude du cas terminée ou à l'échéance du délai convenu au point b), le SVC, le cas échéant, émet le visa et en envoie copie au SIQ.

5.3.4 Si le client ne satisfait pas aux exigences statutaires, le SVC envoie une lettre de refus au requérant et en achemine copie au CIC et au SIQ concernés.

5.3.5 La documentation de counselling du Québec sera remise aux candidats qui se présentent au SVC, sous réserve de la disponibilité de cette documentation.

6. Counselling

6.1 Le service qui effectue l'entrevue, ou décide de ne pas l'effectuer a la responsabilité de voir à ce que les obligations de l'autre service en matière d'information soient remplies au nom de ce dernier.

6.2 Le SVC et le SIQ définissent localement les sujets essentiels de counselling. Chaque service fournit à l'autre les brochures d'information à donner au requérant.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 12

7. Admission

- 7.1 Le SVC accuse réception des documents prévus à la section 4.5 en informant le SIQ du numéro de dossier attribué et initie les procédures statutaires applicables à l'intention du requérant qui appartient à la catégorie d'immigrant pour laquelle le CSQ a été émis.
- 7.2 S'il émet le visa, le SVC porte sur l'IMM-1000 un code informatique correspondant à la décision du Québec et renvoie au SIQ une copie du CSQ avec copie de l'IMM-1000.
- 7.3 Si le SVC refuse le visa, il renvoie au SIQ une copie du CSQ avec copie de la lettre de refus.
- 7.4 Si le recours à un permis du Ministre s'avère nécessaire, le SVC en informe le SIQ et lui fait tenir copie du permis.

8. Visiteurs

- 8.1 Dans les cas décrits en a), b) et c) ci-dessous, le SIQ évalue les demandes des visiteurs qu'il reçoit ou qui lui sont transmises par le SVC et, le cas échéant, émet le CAQ. Par la suite, le SIQ réfère le visiteur au SVC qui évalue lui aussi la demande.
- 8.2 Le SVC doit avoir reçu le CAQ avant d'émettre :
 - (a) un permis d'étudiant à tout étudiant étranger qui n'est pas choisi dans le cadre d'un programme du gouvernement canadien d'assistance aux pays en voie de développement;
 - (b) un permis de travail à tout travailleur temporaire dont l'admission est régie par les exigences du Canada touchant la disponibilité de travailleurs canadiens;
 - (c) un visa de visiteur à tout visiteur étranger venant recevoir des soins médicaux.

9. Procédures locales

- 9.1 Pour faciliter l'application des directives conjointes approuvées par le Comité mixte, le SVC et le SIQ peuvent convenir de procédures additionnelles adaptées aux circonstances locales dans la mesure où ces procédures sont en conformité avec l'accord.
- 9.2 Ces procédures doivent avoir pour objet de préciser les modalités de collaboration concernant :
 - (a) l'obtention et la vérification des documents reliés à l'examen statutaire;
 - (b) la nature des renseignements et des documents à obtenir des requérants;
 - (c) les échanges de documents entre les services.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 13

7. DIRECTIVES COMMUNES À LA CEIC ET AU MIDI/TRAIITEMENT DES DEMANDES DE DROIT D'ÉTABLISSMENT PRÉSENTÉES SUR PLACE

1. Préambule

- 1.1 L'objectif des présentes directives est de préciser et d'harmoniser les procédures respectives des services d'immigration du Canada et des services d'immigration du Québec dans le traitement sur place des demandes de droit d'établissement.
- 1.2 L'Accord Canada/Québec rappelle que les demandes de droit d'établissement doivent normalement être déposées et étudiées à l'étranger (art. 9). Il arrive, par exception, que les demandes de droit d'établissement soient étudiées sur place.
- 1.3 Il appartient au Canada, en vertu de l'article 10 de l'Accord, de décider quelles sont les personnes dont la demande de droit d'établissement peut être étudiée sur place et il appartient au Québec, selon les articles 11 et 12, d'assurer la sélection de ces personnes, sauf s'il s'agit de membres de la catégorie de la famille (art. 13 et 14) ou de réfugiés reconnus comme tels alors qu'ils se trouvaient déjà au Québec (art. 20). Dans les cas où les personnes qui sollicitent sur place le droit d'établissement le font à titre de membres de la catégorie des parents aidés, le Québec assure la sélection à partir des critères du Canada et du Québec (art. 15) et le requérant est admis s'il satisfait aux critères de l'un ou de l'autre, en autant qu'il n'appartienne pas à une catégorie inadmissible (art. 16).
- 1.4 La politique du Canada en matière d'étude et de traitement sur place des demandes de résidence permanente est présentée habituellement par voie de directives administratives et par voie de règlements.
- 1.5 Dans tous les cas, avant que la sélection du Québec n'intervienne, le requérant se présente aux services fédéraux d'immigration qui déterminent si la demande peut être étudiée au Canada, c'est-à-dire si elle est recevable. Pour ce faire, la situation du requérant est examinée en regard des directives et des règlements existants en cette matière. Cependant, en aucun cas à cette étape, le service d'immigration fédéral n'examine la situation du requérant en regard de critères relatifs à sa capacité potentielle ou effective d'établissement.

2. Demande présentée par un réfugié au sens de la convention reconnu alors qu'il se trouve au Québec

- 2.1 Lorsque le Centre d'immigration du Canada (CIC) détermine que la demande de droit d'établissement présentée par un requérant reconnu réfugié alors qu'il se trouve au Québec est conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration*, il procède sans plus attendre au traitement de celle-ci. Le CIC en avertit le MIDI et informe le requérant qu'il sera convoqué par ce Ministère pour une entrevue d'information et d'orientation. De plus, lorsque le traitement de la demande est complété, le CIC informe le MIDI de l'octroi du droit d'établissement ou du refus qui a été signifié au requérant.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 14

3. Demande présentée par un membre de la catégorie de la famille

- 3.1 Lorsque le CIC détermine que la situation d'un requérant, membre de la catégorie de la famille, justifie que sa demande de droit d'établissement soit traitée au Canada, il informe le requérant de sa décision, et du fait qu'il sera convoqué par le Québec pour une entrevue d'orientation et d'information, de même que de la nécessité pour le garant de souscrire un engagement auprès des services d'immigration du Québec. Il en informe également le MIDI et lui transmet les documents relatifs au parrainage.
- 3.2 Le CIC procède sans plus attendre à l'examen de l'admissibilité du requérant.
- 3.3 Dans un délai établi par le CEIC - Région du Québec et le MIDI, celui-ci informe le CIC de la souscription de l'engagement, ou du refus du MIDI de recevoir l'engagement, ou du défaut ou du refus du garant de donner suite au parrainage en souscrivant un engagement.
- 3.4 Dans les cas de défaut ou de refus du garant de souscrire un engagement en faveur d'un requérant, ou lorsque le MIDI avise le CIC de son refus de recevoir un engagement, le CIC évalue s'il y a toujours lieu de traiter au Canada la demande de droit d'établissement du requérant et informe le MIDI de toute décision négative à cet égard.
- 3.5 Lorsque le traitement de la demande est complété, le CIC informe le MIDI de l'octroi du droit d'établissement ou du refus qui a été signifié au requérant.

4. Demande présentée par un parent aidé ou un indépendant

- 4.1 Lorsque le CIC est saisi de la demande d'un requérant qui n'est pas un réfugié au sens de la Convention ni un membre de la catégorie de la famille, il détermine si la demande est recevable, c'est-à-dire s'il y a lieu d'étudier sur place la demande de ce requérant.
- 4.2 Si le CIC conclut que la demande peut être étudiée sur place, il informe le requérant de sa décision et lui indique qu'il devra se présenter au service d'immigration du Québec en vue de l'évaluation de sa situation.
- 4.3 Le CIC informe également le MIDI du résultat de son examen en lui indiquant le programme en regard duquel sa décision a été prise.
- 4.4 Dans les délais établis par la CEIC - Région du Québec et le MIDI, ce dernier procède à l'évaluation du requérant et il informe le CIC de sa décision.
- 4.5 Dans le cas des parents aidés, la liste des emplois en demande au Québec est utilisée pour l'évaluation du facteur demande dans la profession de la grille fédérale.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 15

- 4.6 Lorsque la décision du MIDI est positive, le CIC procède à la vérification de l'admissibilité du requérant. Lorsque le traitement de la demande de droit d'établissement est complété, il informe le MIDI de l'octroi du droit d'établissement ou du refus qui a été signifié au requérant de même que de la nature des raisons ayant entraîné ce refus.
- 4.7 Lorsque la décision du MIDI est négative, le MIDI en avise le candidat et le CIC. Le CIC offre au requérant que soient examinées les possibilités et l'opportunité de l'admettre dans une autre partie du Canada. Le CIC informe le MIDI des suites données au dossier du requérant, et notamment, le cas échéant, de la province ou du territoire où l'admission du requérant a eu lieu.
- 4.8 Lorsque le MIDI n'est pas en mesure d'assurer, dans les délais établis, l'évaluation d'un requérant, il en informe le CIC; le MIDI et le CIC déterminent alors les suites à donner à la demande.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 16

ANNEXE 1 : CRITÈRES CANADIENS DE SÉLECTION POUR ÉVALUER LES PARENTS AIDÉS

(ART. 2 DES DIRECTIVES CONJOINTES)

Facteurs de sélection

Les neuf facteurs de sélection sont exposés à l'annexe I du Règlement. Les valeurs décernées pour chacun des critères de sélection seront « arrêtées définitivement » ou protégées. La valeur accordée au demandeur sera celle en vigueur le jour où il aura présenté la demande et acquitté les droits. Il en sera ainsi quel que soit le jour où la sélection administrative ou l'entrevue a lieu. Si les valeurs sont modifiées par la suite, ce changement sera à l'avantage du demandeur, car celui-ci pourrait obtenir des points d'appréciation supplémentaires. Le demandeur n'aura pas à subir les effets d'une diminution de la valeur. Pour de plus amples renseignements sur la détermination des critères, veuillez consulter la partie 3.4 du chapitre OP 1. Les renseignements qui suivent permettent de comprendre et d'appliquer les critères de sélection.

1. Études

Les demandeurs pourront obtenir un maximum de 16 points pour les études :

- a) aucun point si le demandeur n'a pas terminé ses études secondaires;
- b) cinq (5) points si le demandeur a un diplôme d'études secondaires mais que celui-ci ne donne normalement pas accès à l'université ou ne donne pas droit à une qualification dans un corps de métier ou un groupe professionnel (dans le pays où il a été obtenu);
- c) dix (10) points si le demandeur a un diplôme d'études secondaires qui donne normalement accès à l'université;
- d) dix (10) points si le demandeur a un diplôme d'études secondaires qui donne droit à une qualification dans un corps de métier ou un groupe professionnel (dans le pays où il a été obtenu);
- e) dix (10) points si le demandeur a terminé un programme d'études postsecondaires pour lequel il devait avoir un diplôme d'études secondaires visé aux alinéas b) ou d) ci-dessus. Ce programme doit comprendre au moins une année d'études à plein temps dans une salle de cours;
- f) treize (13) points si le demandeur a terminé un programme d'études postsecondaires pour lequel il devait avoir un diplôme d'études secondaires donnant accès à l'université. Le programme doit comprendre au moins un an d'études à plein temps dans une salle de cours;
- g) quinze (15) points si le demandeur a un diplôme universitaire de premier cycle délivré après un minimum de trois années d'études à plein temps;

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 17

- h) seize (16) points si le demandeur a un diplôme universitaire de second ou de troisième cycle;
- i) aucun point si le diplôme ou le certificat a été délivré par un établissement ou dans un domaine d'études désignés comme étant non reconnus (aucun établissement n'est ainsi désigné pour le moment).

Appréciation

- a) Les points ne seront attribués que si le demandeur a terminé un programme d'études, c'est-à-dire s'il a obtenu un diplôme. Il n'y a pas de système d'équivalence. Les programmes d'études doivent être évalués en fonction des normes existant dans le pays où les études ont été suivies.
- b) Les programmes postsecondaires non universitaires doivent comprendre au moins une année d'études à plein temps dans une salle de cours. On s'assure ainsi que les demandeurs ont acquis des aptitudes en calcul et des aptitudes propres à l'usage d'une langue supérieures à celles acquises au terme d'études secondaires. L'année d'études à plein temps dans une salle de cours peut être étalée sur plus d'une année.
- c) Les points seront attribués pour le niveau d'études le plus élevé, et pour un diplôme seulement. Par exemple, les personnes qui ont deux diplômes universitaires (deux baccalauréats, par exemple) n'obtiendront des points que pour un seul. Toutefois, s'il y a lieu, il sera tenu compte du fait qu'un demandeur a de nombreux diplômes, dans l'évaluation de ses qualités personnelles.
- d) Dans le cas des diplômes « professionnels », les points devraient être attribués en fonction du seul diplôme, tel qu'il est reconnu dans le pays, et non pas en fonction du niveau que le demandeur pourrait avoir atteint avant de faire les études en question. Au Canada, par exemple, un baccalauréat en droit est un diplôme de premier cycle, et un diplôme de docteur en médecine serait considéré comme un diplôme de troisième cycle, car il s'agit d'un programme de doctorat.
- e) Si vous ne pouvez évaluer le niveau de scolarité d'un demandeur qui a étudié dans un pays ne relevant pas du bureau des visas et que l'évaluation du facteur « études » est déterminante dans le processus de sélection, vous devez demander l'avis du bureau des visas compétent.
- f) Les bureaux des visas continueront de vérifier si les diplômes et certificats soumis par les demandeurs sont authentiques et s'ils ont été délivrés conformément aux normes et pratiques du pays où se trouve l'établissement d'enseignement qui les a délivrés.

Le Règlement donne le pouvoir de désigner des établissements dont on sait qu'ils ne sont pas légalement reconnus ou qu'ils délivrent de faux diplômes. Aucun établissement n'a été désigné à ce jour.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 18

Le Règlement prévoit également le pouvoir de désigner des domaines d'études pour lesquels aucun point ne sera attribué. Ainsi, des points ne seront attribués à des immigrants que s'ils ont étudié dans un domaine où il y a une demande de main-d'œuvre sur le marché du travail canadien. Aucun domaine d'études n'a été désigné à ce jour.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 19

ANNEXE 2 : GRILLE DE SÉLECTION FÉDÉRALE POUR LES PARENTS AIDÉS

2. Facteur formation relative à l'emploi (FFRE)

Ce facteur permet d'accorder un nombre de points équivalent au nombre d'années de formation officielle nécessaires pour atteindre un rendement moyen au sein de la profession au regard de laquelle un demandeur est évalué. Après avoir déterminé qu'un demandeur est compétent dans la profession au regard de laquelle il est évalué, l'agent vérifie la valeur de cette profession, pour ce qui a trait à l'indicateur de formation professionnelle (IFP), dans le guide d'orientation de la Classification nationale des professions, et convertit ces valeurs en un nombre approprié de points d'appréciation selon le FFRE, jusqu'à concurrence de dix-huit, en recourant à la grille suivante :

IFP	FFRE
1	1
2	2
3	5
4	7
5	15
6	15
7	17
8	18

3. Expérience

Un maximum de 8 points peut être accordé au titre de ce facteur. Si aucun (0) point n'est accordé, cela entraîne obligatoirement un refus à moins que le demandeur n'ait un emploi réservé approuvé par le Service national de placement au Canada et une attestation écrite de l'employeur éventuel confirmant qu'il est disposé à engager une personne inexpérimentée pour occuper ce poste. Vous devez être convaincu que l'intéressé accomplira le travail voulu sans avoir nécessairement de l'expérience [voir le R11(1)a].

En général, plus le FFRE est élevé, plus on peut octroyer de points pour l'expérience. Si l'on procède de cette façon, c'est que les employés plus expérimentés ont une valeur supérieure au sein des professions spécialisées.

Dans les professions moins spécialisées, ce n'est pas le cas. Par conséquent, on attribue plus de points à un menuisier qui a deux années d'expérience qu'à un manoeuvre qui en a quinze.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 20

Pour ce qui de l'expérience, les points peuvent être accordés conformément à la grille suivante :

ANNÉES D'EXPÉRIENCE				
FFRE	1	2	3	4
1-2	2	2	2	2
5-7	2	4	4	4
15	2	4	6	6
17-18	2	4	6	8

4. Facteur demande dans la profession

La Liste générale des professions est une liste de professions auxquelles correspondent des points d'appréciation allant d'un minimum de 1 à un maximum de 10. Il est important de savoir qu'il n'y a aucune corrélation directe entre la valeur des points et la demande de main-d'œuvre au sein d'une profession donnée. La valeur reflète plutôt les possibilités d'emploi générales, au Canada, d'une personne qui possède ces compétences professionnelles. Les points d'appréciation pour la demande dans la profession doivent être attribués le jour où la demande est reçue, et non le jour où se fait la sélection administrative.

Le maximum de 10 points prévu pour le facteur « Demande dans la profession » est attribué à un demandeur qui a une offre d'emploi validée dans une profession à laquelle la CNP attribue une cote de cinq (5) ou plus au titre de l'IFP. (Il convient de noter que la cote cinq (5) de la CNP équivaut à quinze (15) points d'appréciation pour le facteur études.)

Le nombre maximum de 10 points prévu pour le facteur « Demande dans la profession » est également attribué à un demandeur dont la profession a été désignée par le Ministre (voir la partie 4.1.5).

Si un candidat n'obtient aucun point pour le facteur « Demande dans la profession », c'est-à-dire si sa profession ne figure pas sur la Liste générale des professions, n'a pas été désignée par le Ministre ou s'il n'a pas d'offre d'emploi validée, on interrompra le traitement de la demande.

5. Facteur « Emploi réservé ou profession désignée »

Dix points sont attribués pour le facteur « Emploi réservé ou profession désignée » à un demandeur qui a un emploi réservé au Canada qui, à votre avis et d'après les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada, remplit les conditions énoncées pour ce facteur à l'Annexe I. Le candidat qui a un emploi réservé dans une profession ayant une cote IFP égale ou supérieure à cinq (5) dans la CNP, et qui a une confirmation de la

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 21

validation de l'offre d'emploi obtient automatiquement 10 points pour le facteur « Demande dans la profession » (voir la partie 4.1.4).

On n'attribuera aucun point pour le facteur « Emploi réservé ou profession désignée » à un demandeur dont l'« emploi réservé » consiste essentiellement en un poste de stagiaire, qui, en raison de sa nature même, prendra fin à un moment déterminé, que ce soit dans six mois ou dans six ans. Des exemples en seraient les médecins internes et résidants, les comptables et avocats stagiaires, les assistants dans les universités, etc. Les travailleurs autonomes, les entrepreneurs et les investisseurs ne sont pas évalués en fonction de ce facteur.

Dix points sont attribués pour le facteur « Emploi réservé ou profession désignée » à un demandeur qui occupe une profession désignée par le ministre avec l'accord des responsables provinciaux. Les professions désignées sont celles où il y a actuellement pénurie de main-d'œuvre sur le marché du travail provincial, et la désignation ne vaut que pour la province où il y a effectivement pénurie. Un demandeur ne peut être évalué en fonction d'une de ces professions que s'il a également l'intention de s'établir dans la province qui a inscrit la profession sur la Liste des professions désignées. Les responsables provinciaux peuvent également exiger des candidats qu'ils satisfassent aux exigences d'une organisation ou association professionnelle donnée, qui vérifie que leurs qualifications et diplômes leur permettent d'exercer la profession. Chaque province décide du nombre d'immigrants qualifiés à admettre dans chaque profession qu'elle désigne. Lorsque le nombre est atteint, la province supprime cette profession de la Liste des professions désignées.

Il n'y a, à ce jour, aucune profession sur la Liste des professions désignées.

6. Facteur démographique

Le nombre de points attribués pour ce facteur est établi par le Ministre. De 0 à 10 points d'appréciation seront attribués à tous les demandeurs. La valeur numérique de ce facteur peut être modifiée, de temps à autre, à la hausse ou à la baisse de façon à faire augmenter ou diminuer le nombre de demandeurs susceptibles de répondre aux critères de sélection. Les CIC et les bureaux à l'étranger seront informés des modifications. La valeur des points accordés au titre du facteur démographique sera celle en vigueur le jour de réception de la demande, non celle qui s'appliquait le jour où la demande a été examinée. Si la valeur des points est supérieure le jour de la sélection administrative, c'est celle-là qui sera prise en considération.

7. Âge

Le demandeur âgé d'au moins 21 ans et d'au plus 44 ans reçoit 10 points d'appréciation au titre de ce facteur. Deux points sont soustraits pour chaque année au-dessous de 21 ans et au-dessus de 44 ans jusqu'à concurrence de dix points.

8. Connaissance du français et de l'anglais

Un maximum de 15 points d'appréciation peut être attribué pour l'aptitude à communiquer en français et en anglais.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 22

a) Dispositions

Le nombre maximum de points attribués sera de quinze (15). Ils seront attribués en fonction de l'aptitude des immigrants à parler, à lire et à écrire les langues officielles.

i) Première langue officielle

- . Parlée, lue et écrite couramment, trois (3) crédits pour chaque aptitude;
- . Parlée, lue et écrite correctement, deux (2) crédits pour chaque aptitude;
- . Parlée, lue et écrite avec difficulté, aucun crédit.

ii) Deuxième langue officielle

- . Parlée, lue et écrite couramment, deux (2) crédits pour chaque aptitude;
- . Parlée, lue et écrite correctement, un (1) crédit pour chaque aptitude;
- . Parlée, lue et écrite avec difficulté, aucun crédit.

b) Points d'appréciation

Les crédits attribués selon le barème ci-dessus sont d'abord additionnés (français et anglais), puis convertis en points comme suit :

- . Aucun crédit ou un crédit - aucun point;
- . De deux à cinq (2 - 5) crédits - deux (2) points;
- . De six (6) à quinze (15) crédits - le nombre équivalent de points maximum de 15 points.

Comme les résultats obtenus pour le français et l'anglais sont inscrits séparément sur le IMM 1343, les agents diviseront le total des points d'appréciation (après conversion des crédits) entre les deux langues en tenant compte de la langue pour laquelle le demandeur a obtenu le plus de crédits. Lorsque le total des crédits est égal ou inférieur à cinq, on attribue le total des points pour la première langue officielle et aucun point pour la deuxième langue officielle. Dans tous les autres cas, le nombre de crédits attribués pour chaque langue équivaldra au nombre de points inscrits pour chaque langue. Les agents doivent noter au dossier les crédits attribués au demandeur.

c) Appréciation

Bien que la langue constitue un facteur important pour déterminer les chances d'un immigrant de s'établir avec succès, des faiblesses sur ce plan ne disqualifient pas automatiquement le demandeur. Cependant, grâce à cette exigence, la plupart des demandeurs admis devraient dorénavant avoir un minimum de connaissance des langues officielles.

À remarquer que le facteur 8 de l'Annexe I permet aux demandeurs de préciser si leur première langue officielle est le français ou l'anglais. Leur connaissance de la langue sera évaluée en conséquence.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI 5-1
Chapitre 1 : Législation, réglementation et textes fondamentaux	Page 23

Vous devez toujours veiller à ce que les immigrants satisfassent à toutes les exigences. Quant au facteur langue, vous devez vérifier si les déclarations figurant sur le formulaire de demande semblent représenter fidèlement l'aptitude de la personne à lire, à écrire ou à parler les langues officielles du Canada.

Le Guide d'appréciation des langues (voir l'APPENDICE A) a été conçu pour vous aider à procéder de façon uniforme dans l'évaluation des connaissances de la langue. Il ne s'agit toutefois pas d'instructions qu'il faut suivre à la lettre.

C'est habituellement au cours d'une entrevue que peuvent être évaluées les connaissances linguistiques, mais d'autres facteurs peuvent être considérés, notamment : études ou expérience de travail dans un pays de langue anglaise ou française, expérience de travail dans une organisation anglaise ou française, et preuve de cours de langue. Il faut aussi évaluer la capacité de fonctionner dans la profession que l'immigrant désire occuper. Il convient de remarquer qu'il est possible de parler couramment une langue même s'il ne s'agit pas de sa langue maternelle.

9. Personnalité

Il incombe au préposé à l'entrevue de déterminer le nombre de points d'appréciation à octroyer à un demandeur, jusqu'à concurrence de dix points. L'adaptabilité, la motivation, l'esprit d'initiative, l'ingéniosité et d'autres qualités, dignes de mention ou autres, dont peut faire preuve le demandeur, constituent des caractéristiques sur lesquelles l'agent peut fonder sa décision concernant le nombre de points à attribuer.

10. Nombre voulu de points - points supplémentaires

Selon le Règlement :

Les demandeurs indépendants doivent obtenir au moins 70 points d'appréciation.

Les travailleurs autonomes doivent obtenir au moins 70 points d'appréciation, dont 30 points supplémentaires s'ils répondent à la définition.

Les parents aidés doivent obtenir au moins 65 points d'appréciation.